

**N° 6996<sup>17</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI****instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce  
et de l'autorité parentale et portant modification :**

- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2. du Code civil ;**
- 3. du Code pénal ;**
- 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
- 5. du Code du travail ;**
- 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
- 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
- 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
- 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ**

(13.6.2017)

Le Comité du Travail Féminin (CTF) s'est, à plusieurs reprises, déjà exprimé sur le problème des droits à pension des conjoint-e-s divorcé-e-s.

Le projet de loi sous avis vient remplacer le projet de loi No 5155 de mai 2003, projet qui n'a jamais abouti notamment en raison de la solution non acceptable en matière de droits à pension qu'il proposait.

Le projet de loi No 6996 introduit une série d'autres réformes sur lesquelles le CTF ne se prononcera pas étant donné qu'elles se situent en dehors de son domaine de compétence.

A titre de rappel, le Code civil définit les droits et devoirs des conjoints.

Code Civil, Livre 1er. Des Personnes. Titre V. Du mariage.

Chapitre VI. Des droits et devoirs respectifs des conjoints.

**Art. 214.** *Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.*

*Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.*

*Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.*

Le présent avis concerne exclusivement la question des droits à pension.

Les auteur-e-s du projet de loi formulent une proposition pour traiter des conséquences économiques du divorce en modifiant d'une part les mécanismes de fixation et de révision de la pension alimentaire et en mettant en place d'autre part un mécanisme de rachat de périodes d'assurance par le/la conjoint-e qui a cessé ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales.

Le Titre II, Réforme du divorce, Chapitre II, Des conséquences du divorce, Section II, Des conséquences du divorce pour les conjoints, Paragraphe 5 – De la créance liée au divorce, l'Art. 257 (1)-(7) définit la procédure du calcul d'un montant destiné à assurer rétroactivement le conjoint au régime général d'assurance pension.

La renonciation à l'assurance rétroactive peut intervenir jusqu'au jugement du divorce.

\*

## AVIS

Le CTF estime qu'il serait important de disposer de statistiques sur le nombre de personnes qui interrompent, respectivement réduisent leur activité salariée ainsi que sur les durées de ces interruptions et réductions.

Il rappelle que le précédent gouvernement avait évoqué la possibilité d'envoyer systématiquement un courrier renseignant sur les conséquences d'une interruption ou d'une réduction de l'activité salariée à toutes et tous les intéressé-e-s. Cette mesure a-t-elle été mise en application ? Et si oui, a-t-elle pour conséquence une augmentation du nombre de personnes qui optent pour la cotisation volontaire ?

Le problème qui résulte d'une interruption, respectivement d'une réduction du travail salarié est bien connu. En matière de droits directs à pension, cette situation entraîne des conséquences dans le seul chef de la personne qui a interrompu ou réduit son activité professionnelle alors même que cette décision a permis à l'autre conjoint-e de développer une carrière salariée tout en poursuivant sa carrière de droits propres en matière d'assurance-vieillesse. Rares sont les couples qui optent pour un maintien de l'assurance-vieillesse de la personne qui interrompt ou réduit son activité salariée. Pour l'année 2016, 5 109 personnes (dont 64% de femmes) ont cotisé à titre volontaire pour une assurance continuée ou une assurance facultative. (source : Question parlementaire No 2843) La majorité des assurés volontaires opte pour une base proche du minimum cotisable.

Des inégalités de salaires et de pensions en résultant entre femmes et hommes en sont les conséquences connues car interrompre ou réduire son activité salariale a bien souvent une influence néfaste sur l'évolution des carrières des concerné-e-s. Cela signifie que, non seulement la personne qui a interrompu ou réduit son activité salariée subit des conséquences immédiates en termes de revenus professionnels qui se prolongeront après le divorce, mais que ces conséquences se manifestent au niveau du montant de la pension de vieillesse.

A titre d'information, le montant mensuel moyen de la pension (non-migratoire) de survie d'une femme est supérieur à 2 000€ en 2015, alors que le montant mensuel moyen de la pension personnelle (non-migratoire) d'une femme est inférieur à 2 000€ en 2015.

Le CTF constate que le Gouvernement envisage d'instaurer un mode d'achat de droits à pensions par le biais des biens communs ou indivis afin de compléter les droits à pension de la personne qui a réduit ou interrompu sa carrière professionnelle pour des raisons familiales et ce pendant au moins 5 ans. Tout comme le Conseil d'Etat, le CTF s'interroge sur la définition de la période de 5 ans. S'agit-il

d'un calcul au prorata sur un temps plein ? Les 5 années peuvent-elles résulter d'un cumul de plusieurs périodes résultant de plusieurs interruptions ou réductions ou bien doivent-elles être continues ?

L'article 174 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement l'achat rétroactif. Les modalités de ce rachat sont fixées par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1999/05/05/n1/jo>) concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

Suivant le projet de loi, l'actuel article 174 du Code de la sécurité sociale sera modifié. Les alinéas deviennent des paragraphes et un nouveau paragraphe 2 est inséré.

Le CTF s'interroge sur la congruence entre l'art 174 et le règlement grand-ducal précité avec les dispositions prévues par le projet de loi sous avis.

D'autres interrogations ont trait au rôle du nouveau juge aux affaires familiales en matière d'achat de droits à pension tout comme à la définition des raisons familiales qui sont la condition pour pouvoir avoir accès à la nouvelle mesure.

Il est impératif que des réponses soient apportées à ces questions afin de disposer de tous les éléments nécessaires à la formulation de recommandations et d'avis concluants.

D'après le commentaire des articles la notion de « raisons familiales » comprend les périodes d'éducation d'un enfant mineur et les périodes de soins. Cette précision importante ne fait pas partie du corps du texte.

Le CTF constate que cette définition est plus restrictive que celle du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999. La coexistence des deux textes n'est pas cohérente. Quel texte le législateur désire-t-il maintenir ?

Le Titre V du PL reproduit les modifications et adaptations dans les Codes. Ceci concerne la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Le CTF plaide, depuis de nombreuses années pour un partage obligatoire des droits à pension en cas de divorce. La solution préconisée par le Gouvernement ne correspond donc aucunement aux attentes du CTF. Même s'il est vrai que l'achat de droits permettrait d'atténuer certaines situations, il est évident que les personnes qui se trouvent le plus dans le besoin ne verront pas leur situation s'améliorer. En effet, pour pouvoir bénéficier de l'achat encore faut-il qu'il y ait des avoirs communs ou indivis qui permettent cet achat. Le CTF tient aussi à attirer l'attention sur les inégalités liées au régime matrimonial choisi par les couples.

En conséquence, l'option proposée ne peut être approuvée par le CTF. Le CTF maintient que le partage des droits à pension en cas de divorce doit être rendu d'ordre public. Il insiste à ce que le Code de la sécurité sociale soit modifié en conséquence.

A défaut d'un partage obligatoire, il demande l'extension des devoirs des époux en y ajoutant l'obligation de maintenir les contributions au système de sécurité sociale du conjoint qui réduit, respectivement interrompt son activité professionnelle. Ceci vaudrait naturellement également pour les partenariats.

Pour conclure, le CTF rappelle que le partage obligatoire des droits à pension en cas de divorce doit être conçu comme mesure exclusivement transitoire. Le partage obligatoire des droits à pension en cas de divorce n'est pas à confondre avec l'individualisation des droits à pension se basant sur un système fiscal et social considérant l'individu, et non le ménage, comme unité de base de calcul ou d'accès à un droit.

L'individualisation des droits à pension dans un système fiscal et social non-individualisé ainsi que les mesures politiques qui la réaliseront seront forcément très différentes d'une individualisation des droits à pension dans un système fiscal où l'unité d'imposition serait l'individu.

Luxembourg, le 13 juin 2017

